

Délibération N°2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	24

OBJET :

Création d'une mission de référent santé et accueil inclusif

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le **Quatorze Décembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 08 Décembre 2023 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. Mme PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. FERBOS

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président informe l'assemblée que selon l'article R 2324-39 du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 a été créé l'obligation de désigner un référent « santé et accueil inclusif » au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, y compris au sein de micro-crèches.

Monsieur le Président détaille les missions du référent santé :

- **informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,**
- **présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30,**
- **apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement,**
- **veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière,**

- **pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé** élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille,

- **assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels**, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale puissent être associés à ces actions,

- **contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes** mentionné à l'article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations,

- **contribuer, en concertation avec le référent technique des micro-crèches à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement** prévus au II de l'article R 2324-30 du code du CSP et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe,

- **procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à son initiative ou à la demande du référent technique, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale,**

- **délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité** prévu au 1° du I de l'article R 2324-39-1.

Monsieur le Président précise que le référent santé intervient autant que nécessaire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant avec un nombre minimal d'heures d'intervention incompressible défini par catégorie d'établissement. Ainsi pour chacune de nos 2 micro-crèches, **il devra intervenir au moins 10 heures par an soit un total de 20 heures qui devront être réparties sur chaque trimestre, avec un minimum de 2 heures par trimestre et par micro-crèche.**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que depuis la parution du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, les services de la collectivité ont tenté en vain de trouver un professionnel de santé à qui confier la mission de référent santé et accueil inclusif. En effet, cette fonction n'est ouverte qu'aux :

- médecins possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant,
- puéricultrices,
- infirmiers dotés d'une spécialisation universitaire sur le jeune enfant ou d'une expérience de 3 ans comme infirmier auprès de jeunes enfants,

Seul un médecin à la retraite s'est porté volontaire pour assurer cette mission à raison de 20 heures minimum par an.

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide par 24 VOIX POUR (M. ROUSSILHE ne participant pas au vote) :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article R 2324-39 du Code de la Santé Publique instituant la fonction de référent santé et accueil inclusif,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

σ de créer la mission de référent santé et accueil inclusif à raison de 20 heures minimum par an, à compter du 1^{er} janvier 2024

σ d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces administratives nécessaires,

σ d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 22 DEC. 2023
Publié ou Notifié
le : 15 DEC. 2023
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"